



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

R É G I O N
AQUITAINE
LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES

Direction départementale des territoires du

« Lot-et-Garonne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Entretien d'arbres isolés »

AQ_THLA_AR01

des territoires « FR7200733 Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » et « FR7200732 Coteaux de Thézac et de Montayral »

Campagne 2016

OPERATEURS / CONTACT

Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine - Antenne Lot-et-Garonne (Allemans-du-Dropt)

Audrey Lefrançois - Julie Goblot

05 53 64 00 51

a.lefrancois@cen-aquitaine.fr ; j.goblot@cen-aquitaine.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

En ce sens, la gestion des arbres isolés répond à l'objectif d'accomplissement du cycle biologique

des espèces d'intérêt communautaire.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 3,96 € par arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, soit pendant 5 ans.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

- sur les surfaces en prairies et pâturages permanents : 450€/ha soit 113 arbres par hectare.
- sur les terres arables de l'exploitation : 600€/ha .
- sur les cultures pérennes de l'exploitation : 900€/ha soit 227 arbres par hectare.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AQ_THLA_AR01» n'est à vérifier.

3.2 Éligibilité des arbres

Vous pouvez engager dans la mesure «AQ_THLA_AR01» les **arbres isolés remarquables** de votre exploitation (détaillés ci-après), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Conditions spécifiques d'éligibilité relatives aux éléments engagés :

- **Localisation des éléments engagés** : Pour être engagés dans la mesure, les arbres isolés doivent être situés dans le périmètre défini dans le Projet Agro-environnemental et Climatique (Cf. Notice de territoire) ;
- **Essences éligibles** : Les essences des éléments engagés doivent être **obligatoirement locales** (chêne, frêne, érable, ...) ;
- **Seuil minimal de souscription** : Aucun seuil minimal de souscription n'est défini. Il est donc possible d'entrer dans la mesure à partir d'un arbre isolé engagé.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

A l'échelle du département du Lot-et-Garonne en 2016, seront prioritaires les dossiers portant les caractéristiques suivantes :

- Issus de PAEC associés et des Plan d'Action Territoriaux (PAT) à enjeu Eau (PAT Lenclio et BV déficitaires Tolzac/Séounes/Lède).
- Issus de PAEC liés **aux enjeux Biodiversité** des sites Natura 2000 à Document d'objectifs validés.
- Issus de PAEC à enjeu **élevage** localisé.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AQ_THLA_AR01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
LINEA 02	« Entretien d'arbres isolés »				
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres pendant la période allant du 1er octobre au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : scie manuelle, scie à chaîne, sécateur, ...	Sur place	-	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.					

Règles spécifiques à la mesure :

- Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre

- Mise en œuvre du **plan de gestion** défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque arbre éligible :
 - Respect du type de taille (élagage, taille en têtard, ...) ;
 - Respect du **matériel autorisé n'éclatant pas les branches** (scie à chaîne adaptée au diamètre des branches, scie manuelle, scie d'élagage, sécateur, ...) ;
 - Débroussaillage du pied de l'arbre
 - Respect des obligations de **maintien de bois morts et de préservation des arbres remarquables** (conserver des arbres morts, dépérissant et/ou à cavités dans la mesure où ceux-ci ne posent pas de problèmes de sécurité pour le public, de problèmes sanitaires pour le boisement et le cas échéant de risque de chute dans des cours d'eau) ;
 - Périodicité : **1 fois au cours des 5 ans** du contrat ;
 - Périodes d'interventions fixées entre le **1er octobre et le 28 février** ;
 - Privilégier le maintien au sol des rémanents (sauf en zone de culture ou d'expansion de crue) et ne pas réaliser de brûlage ;
 - Privilégier une utilisation des huiles biodégradables pour toute intervention sur les parcelles.

- *Faire appel à une structure agréée pour connaître le plan de gestion correspondant à votre ou vos arbres éligibles :*

Structure agréée

Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine Antenne Lot-et-Garonne 6 rue des Fossés 47800 Allemans-du-Dropt Tél. : 05.53.64.00.51
--

- Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés (Cf. modèle ci-après).
Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'arbre) ;
 - Description des pratiques de gestion (type, date, outils)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du

« Lot-et-Garonne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

pour la mesure

« Entretien d'arbres isolés »

AQ_THLA_AR01

des territoires « FR7200733 Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » et « FR7200732 Coteaux de Thézac et de Montayral »

Campagne 2016



Fiche d'enregistrement des travaux d'entretien des arbres isolés

N° de l'îlot	N° de l'élément engagé (*)	Date d'intervention	Type d'intervention (y compris traitements phytosanitaires localisés)	Matériel utilisé

(*) N° de l'élément engagé - localisation de l'élément : Cf. cartographie annexée au cahier d'enregistrement des interventions